

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

---

**AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2013/2016, conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins à indication géographique protégée du Val de Loire (CIVDL) portant sur les contrats d'achat pluriannuels et les délais de paiement, qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 21 octobre 2014](#) publié au JORF du 30 octobre 2014.



**C.I.V.D.L**

**Comité Interprofessionnel  
des Vins à IGP du Val de Loire**



**PREMIER AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU C.I.V.D.L**

**Portant sur les Contrats d'achat pluriannuels et les Délais de Paiement**

**Pour la campagne 2014/2015 et 2015/2016**

**ARTICLE I**

Etablissant les modalités de contractualisation pluriannuelle concernant les raisins, moûts et vins à Indications Géographiques Protégées du ressort du C.I.V.D.L.

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'article II du présent avenant, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- ✓ la durée minimum de 3 ans.
- ✓ la liste des produits concernés (IGP, Couleur, ...).
- ✓ la quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- ✓ les modalités de collecte/livraison.
- ✓ des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

- ✓ La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée
- Pour toutes autres transactions, avant le 15 décembre de la campagne concernée

- ✓ L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont accepté lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.
  
- ✓ Le contrat pluriannuel est visé par FranceAgriMer.

## **ARTICLE II**

Etablissant les modalités de paiement concernant les raisins, moûts et vins achetés pour la production d'Indications Géographiques Protégées du ressort du C.I.V.D.L dans le cadre de contrats pluriannuels.

**L'article 7 - Délais de paiement** est complété des termes suivants, et ce pour la campagne 2014/2015 et 2015/2016 :

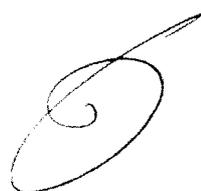
- Les raisins, moûts et vins achetés dans le cadre de contrats pluriannuels sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Fait à .....Saumur....., le.....23/06/14.....

Le Président du C.I.V.D.L.



Le Vice-Président du C.I.V.D.L.



V4 - MOR

CIVDL - Comité Interprofessionnel des Vins à IGP du Val de Loire



v07-09

Contrat Visé par :  
**FranceAgriMer**

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS / MOUTS

N° de contrat à reporter sur le DRM et sur le document d'accompagnement

Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre
----------	------	------	------------

**Cadre FranceAgriMer**

Date visa : \_\_\_\_\_

Date contrat : \_\_\_\_\_

Nature Acheteur : \_\_\_\_\_

Nature Vendeur : \_\_\_\_\_

**entre (Acheteur)**

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département ..... Nom de la Commune ..... Code Postal
- N° C.V.I. de l'acheteur
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire)

**et (Vendeur)**

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département ..... Nom de la Commune ..... Code Postal
- N° C.V.I. du vendeur
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire)

par l'entremise de M. .... courtier à .....

Il a été conclu, après agrément par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de : (indiquer le ou les produits).....

ainsi défini :

**LIEU D'ÉLABORATION :** ..... réservé FranceAgriMer

N° de département ..... Nom de la commune .....

**LIEU DE LOGEMENT DES PRODUITS :** .....

N° de département ..... Nom de la commune .....

**Nature du produit (reporter le code)**

MO : Moût

MF : Moût partiellement fermé ou vin nouveau encore en fermentation

RA : Raisins

	Si destination Bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Volume En kg ou hl	Degré en puissance (déterminé par l'indice de réfraction à 20°C)	PRIX DÉPART H.T.	Cépage(s) (1)	% (1)	Vinification en vin IGP Indiquer la dénomination
						<input type="checkbox"/> €/hl <input type="checkbox"/> €/kg			

Si moûts destinés à la vinification en vin IGP : (indiquer le lieu de vinification) .....

**CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)**

• Date de début d'enlèvement \_\_\_\_\_ • Date de fin d'enlèvement \_\_\_\_\_ • Autres  (préciser les modalités)

Calendrier : \_\_\_\_\_

**CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)**

L'achat entre dans le cadre d'un contrat pluriannuel : oui  non   
 [contrat pluriannuel conforme aux accords interprofessionnels du CIVDL]

• Délai effectif de paiement du solde du contrat (Préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

• comptant  • 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture  • 60 jours à compter de l'émission de la facture  • Délai prévu par accord interprofessionnel

Echéancier : \_\_\_\_\_

OBSERVATIONS : \_\_\_\_\_

Le / / à \_\_\_\_\_  
 Le vendeur L'acheteur Le courtier :

T.S.V.P.

(1) : pour les moûts/raisins avec une mention de cépage, préciser le ou les variétés de raisins composant le lot vendu ainsi que leur proportion.

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- 1- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
- 2- Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- 3- Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 4- La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.  
Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
- 5- Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
***Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)***  
**Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.**  
**Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.**  
**Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.**
- 6- Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurant à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
- 7- Pour les moûts/raisins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
  - s'ils sont composés par 100% du cépage mentionné en indiquant 100% dans la case « % » du contrat ;
  - ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85% de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.
- 8- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel, le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties, et au plus tard le 31 août pour les moûts et raisins, et après accord écrit des parties avant l'enlèvement du produit.
- 9- Délais de paiement : les moûts et raisins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 mai maximum de l'année qui suit la récolte en 5 mensualités de montant régulier.  
Les moûts et raisins achetés en contrat pluriannuel, sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.
- 10- En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.
- 11- Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- 12- En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.  
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 13- En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce du ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs.  
Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la livraison sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la D.G.C.C.R.F.

## CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

SI VOUS  
DESIREZ  
UTILISER  
CES LIGNES  
SEPARER LES  
FEUILLETS  
AVANT  
D'ECRIRE

*Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques. Elles seront transmises à l'interprofession compétente pour les vins mentionnés au contrat. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable.*

V4 - vins

CIVDL - Comité Interprofessionnel des Vins à IGP du Val de Loire



V10-10IGP

Contrat Visé par : FranceAgriMer

CONTRAT DE VENTE DE VIN

N° de contrat à reporter sur le DAM et sur le document d'accompagnement. Campagne, Déf., Ant., N° d'ordre.

Cadre FranceAgriMer. Date visa, Date contrat, Nature Acheteur, Nature Vendeur.

entre (Acheteur) et (Vendeur). Nom ou Raison sociale, Adresse, N° Département, Nom de la Commune, Code Postal, N° C.V.I., N° SIRENS/SIRET.

par l'entremise de M. courtier à. Il a été conclu, après agrément par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de :

LIEU D'ÉLABORATION : N° de département, Nom de la commune.

LIEU DE LOGEMENT DES VINS : N° de département, Nom de la commune.

Nature des vins (reporter le code) PA, AP. Stade d'élaboration (reporter le code) P, N.

Table with 11 columns: (1), vin IGP, Si vin primeur ou nouveau le mentionner, Si vin bio le mentionner, Couleur, Année de (2) récolte, Volume, Degré, PRIX DÉPART H.T., Cépage(s), %.

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant). Date de début d'enlèvement, Date de fin d'enlèvement, Autres.

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile).

\* L'achat entre dans le cadre d'un contrat pluriannuel : oui non. Délai effectif de paiement du solde du contrat.

RESERVE DE PROPRIÉTÉ (4) (cocher la case utile). L'acheteur accepte la clause de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat.

OBSERVATIONS : Le / à Le vendeur L'acheteur Le courrier : T.S.V.P.

(1) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve. (2) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100% de la récolte mentionnée. (3) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion. (4) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- 1- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
- 2- Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- 3- Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 4- La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.  
Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
- 5- Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
**Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)**  
**Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.**  
**Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.**  
**Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.**
- 6- Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurant à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
- 7- Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés de raisins composant le vin vendu ainsi que la proportion doivent être indiqués sur le contrat.
- 8- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel, le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties, au plus tard le 15 décembre pour les vins, et après accord écrit des parties avant l'enlèvement du produit.
- 9- Délais de paiement : les vins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés conformément aux dispositions de l'article L443-1 du code de commerce. Pour les vins achetés en contrat pluriannuel, les délais de paiement sont définis par les accords interprofessionnels.
- 10- En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
- 11- Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la date(s) de retrait contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.  
En cas de dénonciation unilatérale et abusive du contrat par l'un des parties, un dédit égal à 15% du montant est versé à l'autre partie.
- 12- Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- 13- En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.  
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 14- En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce du ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs.  
Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la retrait sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la D.G.C.C.R.F..

## CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT

..... SI VOUS  
..... DESIREZ  
..... UTILISER  
..... CES LIGNES  
..... SEPARER LES  
..... FEUILLETS  
..... AVANT  
..... D'ECRIRE